CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de CABRIES (13480), représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité place Ange Estève, 13480 CABRIES.

Ci-après dénommé(e): LE CLIENT

ET

SELARL CABINET PASSET – BELUCH Maître Eric PASSET

Avocats au Barreau d'AIX EN PROVENCE

Demeurant Le Mansard, Entrée B, 4 place Romée de Villeneuve, 13090 AIX

EN PROVENCE Téléphone: 04.42.93.74.74

Fax: 04.42.93.74.64

Numéro de TVA intracommunautaire FR 12 893 580 878

Ci-après dénommé: L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En raison de l'entrée en application du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, LE CLIENT ET L'AVOCAT CONVIENNENT :

LE CLIENT est informé que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers du CLIENT, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Les informations personnelles du CLIENT sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans, à compter de la date à laquelle le mandat de L'AVOCAT prend fin.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20241231-DEC 2024_082-DE Date de télétransmission : 14/0172025 [—] Date de réception préfecture : 14/01/2025

1 - PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1 - Aide Juridictionnelle -

L'AVOCAT a informé LE CLIENT que son intervention était exclue du champ d'application de la loi sur l'aide juridictionnelle, ce qu'il accepte sans réserve.

1.1.2 - Assurance protection juridique -

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 - MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé de conseiller, d'assister, de représenter et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre :

- 1. D'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle du Directeur des Services Techniques, précontentieuses et/ou contentieuses.
- 2. D'une procédure de contestation de la reconnaissance d'un accident du travail de par la Sécurité Sociale devant la commission de recours amiable de MARSEILLE et par suite devant le Pôle Social du Tribunal judiciaire de MARSEILLE si besoin.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée dans le plus strict intérêt du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à deux cents euros Hors Taxe (200.00 € HT) pour les interventions de L'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

3 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Conseil, il s'engage à régler les honoraires à réception des factures ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement à son dessaisissement, et ce au taux horaire de L'AVOCAT, soit deux cents euros Hors Taxe (200.00 € HT).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours une nouvelle convention sera établie.

5 - FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

Frais de déplacement

Lorsque le cabinet est amené pour les besoins de la mission à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20241231-DEC 2024_082-DE Date de télétransmission : 14/01/2025 Date de réception préfecture : 14/01/2025

- Un forfait de trois cents euros Hors Taxe (300.00 € HT) par déplacement aller-retour au titre des indemnités kilométriques.
- Un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement au taux horaire de cent euros Hors Taxe (100.00 € HT).
- · En toutes hypothèses les frais de péage et de parking.
- En cas de déplacement avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant),

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Frais de dossier

• Un forfait de cent euros Hors Taxe (100.00 € HT), soit cent- vingt euros Toutes Taxes Comprises (120.00. € TTC) sera réglé par LE CLIENT dans chaque procédure au titre des frais de copies, d'impression et de frais postaux.

Frais supplémentaires dans les procédures

- Frais de commissaires de Justice (ex-huissiers de Justice) (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- Timbre fiscal dématérialisé de 225 euros (tarif au jour de la signature des présentes) (en 2º instance : à la charge de l'appelant et de l'intimé) à régler par chèque au début de la procédure, étant précisé que ce montant pourra être modifié en fonction du changement de montant prévu par la loi des finances

Cet honoraire comprend l'exécution amiable de la décision (jugement, sentence ou transaction) mais non les difficultés d'exécution et l'exécution forcée. Dans cette hypothèse, un honoraire supplémentaire sera convenu.

Toute procédure initiée ou poursuivie autre que celle indiquée ci-dessus, conduira à l'établissement d'une autre convention.

6 - TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 - FACTURATION

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception par le Client.

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre toutes diligences et suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

8 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AIX EN PROVENCE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 - MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.155-2 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Nom:

Mme Carole PASCAREL

Adresse:

180 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet:

https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à adresser par courrier postal au :

	pie d'un titre d'identité signé.	
Fait à	Le	

CNIL 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS CEDEX 02

Signature de l'avocat

En deux exemplaires

Signature du client (avec la mention « lu et approuvé »)

é de réception en préfecture 11300199-20241231-DEC 20 de télétransmission : 14/01/202

lu et approuve